



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux**

Affaire suivie par : Madame Olivia CROCE

Tél: 04.84.35.42.68

olivia.croce@bouches-du-rhone.gouv.fr

Dossier n°2020-287-MED

Marseille, le

5 NOV. 2020

Arrêté n°2020-287-MED portant mise en demeure à l'encontre de la société SUD FER dans le cadre de la cessation définitive de ses activités exploitées boulevard Lazer / traverse du Panthéon à Marseille (10^{ème})

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, en particulier les dispositions de l'article 34-1 telles qu'applicables entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°88-39/29-84 A délivré le 7 avril 1998 à la société SUD FER pour l'exploitation d'une installation de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Marseille (10^{ème}) sise boulevard Lazer / traverse du Panthéon, concernant notamment la rubrique 286 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le courrier du 28 juin 1999 par lequel la société SUD FER a déclaré la cessation définitive de ses activités ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement du 9 juillet 2020 ;

VU la procédure contradictoire menée par courrier du 21 juillet 2020 ;

VU la lettre du 21 juillet 2020 adressée à la Maire de Marseille ;

VU le courrier du 27 juillet 2020 par lequel la société a produit ses observations sur le projet d'arrêté de mise en demeure ;

VU le courriel de l'inspection de l'environnement du 30 juillet 2020 ;

CONSIDERANT que la société SUD FER a déclaré le 28 juin 1999 la cessation d'activité de ses installations de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage, sises boulevard Lazer / traverse du Panthéon à Marseille (10^{ème}) ;

CONSIDERANT que la réglementation applicable concernant la cessation définitive d'activité d'une installation classée soumise à autorisation est celle en vigueur au moment de la déclaration de cessation effectuée par l'exploitant ;

CONSIDERANT que dans le cas d'espèce, la réglementation applicable est constituée des dispositions définies à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, dans sa version applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005;

CONSIDERANT que dans le cadre de l'examen des éléments en sa possession, l'inspection de l'environnement a constaté les faits suivants :

La société SUD FER, en ce qui concerne son établissement situé boulevard Lazer / traverse du Panthéon à Marseille (10^{ème}), n'a pas satisfait à ses obligations relatives à la cessation d'activité et à la remise en état du site, telles que définies à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, dans sa version applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005. En particulier, la société SUD FER n'a pas réalisé les travaux de dépollution rendus nécessaires au regard de l'impact constaté de ses activités sur le sol et le sous-sol ;

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, dans sa version applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005 ;

CONSIDERANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les pollutions du sol et du sous-sol générées par l'activité de la société SUD FER n'ont pas fait, suite à la cessation définitive d'activité, l'objet d'un traitement adapté et demeurent présentes sur le site ;

CONSIDERANT par ailleurs que le site a fait l'objet de diverses occupations illégales à partir de 2010 ; qu'il est par conséquent concerné par d'importants dépôts de déchets sans lien avec l'activité précédemment exploité par la société SUD FER ;

CONSIDERANT que l'évacuation de ces déchets par le propriétaire du terrain ou l'autorité de police compétente conditionne la réalisation des travaux de dépollution et de remise en état du site par la société SUD FER ;

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUD FER de respecter les dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, dans sa version applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

ARRÊTE

Article premier

La société SUD FER, en tant que dernier exploitant d'une installation de récupération de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage, sise boulevard Lazer / traverse du Panthéon sur la commune de Marseille (10^{ème}), est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 34-1 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 telles qu'applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005 :

- en transmettant au préfet des Bouches-du-Rhône un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'en complétant le mémoire sur l'état du site transmis en septembre 1999, dont le contenu est défini à l'article 34-1 III du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, dans sa version applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.
- en réalisant les travaux de dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
- en remettant son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, dans sa version applicable entre le 12 juin 1994 et le 16 septembre 2005, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues à l'article premier du présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site: www.telerecours.fr

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 – Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

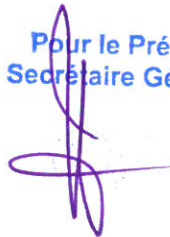
Article 5 – Exécution

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - La Maire de Marseille,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
 - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le

- 5 NOV. 2020

**Pour le Préfet
La Secrétaire Générale**



Juliette TRIGNAT